|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 47(Add.19)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Australie |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(A) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(A) Question A – Mise en service des assignations de fréquence à tous les systèmes non OSG et examen d'une méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG de certains services dans certaines bandes de fréquences

# 1 Introduction

À court terme, il est prévu de déployer de grandes constellations de satellites non géostationnaires, notamment de satellites pouvant offrir un accès au large bande et aux télécommunications. Un certain retard a été pris dans le Règlement des radiocommunications pour ce qui est d'élaborer des mesures visant à résoudre les problèmes réglementaires liés à la taille de ces constellations. La Question A du point 7 de l'ordre du jour vise à définir une réglementation internationale dans ce domaine en mettant en place une méthode par étape pour les fiches de notification des systèmes non OSG nouveaux et existants. Au titre de cette méthode, le déploiement des constellations est assujetti à des étapes et des restrictions sont imposées vis-à-vis de la taille des constellations lorsqu'une étape n'est pas respectée, l'objectif étant de permettre un accès équitable aux ressources limitées que sont le spectre et les orbites et d'éviter la mise en réserve de ces ressources.

Le Rapport de la RPC présente un exemple de texte réglementaire pour traiter ce point de l'ordre du jour, avec des options concernant la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes non OSG et des options concernant plusieurs éléments possibles de la méthode par étape pour le déploiement des systèmes non OSG.

Pour identifier les options ayant sa préférence, l'Australie a tenu compte des considérations suivantes:

• **Utilisation efficace et équitable des ressources spectrales et orbitales.** Il convient d'utiliser uniquement la quantité minimale essentielle de spectre et de ressources orbitales associées, en commençant à les utiliser dans un délai raisonnable, mais limité.

• **Les ressources spectrales et orbitales non utilisées devraient être mises à disposition pour pouvoir être utilisées par d'autres, dès que possible.** En particulier, la réglementation devrait exiger le déploiement complet (100% des satellites) des constellations, afin d'éviter de faire obstacle à la mise en place d'autres systèmes spatiaux.

• **Application future.** Un certain nombre de grandes constellations de satellites non OSG sont en cours de développement ou sont déjà en train d'être déployées. Les modifications apportées au Règlement des radiocommunications à la CMR-19 devraient être conçues de manière à s'adapter raisonnablement aux plans de déploiement de tous les systèmes notifiés qui étaient en cours de conception lorsque la question a été inscrite à l'ordre du jour de la CMR-19.

• **Application neutre.** La réglementation devrait s'appliquer de la même manière à tous les systèmes à satellites non OSG, qu'il s'agisse des systèmes existants ou en projet. Les mesures transitoires peuvent être appropriées pour certains systèmes existants.

• **Mesures dissuasives modérées.** Les mesures dissuasives devraient être modérées mais devraient prévenir efficacement toute «tentative de planification vouée à l'échec».

# 2 Propositions

L'Australie propose d'apporter les modifications réglementaires suivantes au titre de ce point de l'ordre du jour:

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD AUS/47A19A1/1#50014

11.44 La date notifiée24, MOD 25, MOD 26 de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou au numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Toute assignation de fréquence qui n'est pas mise en service dans le délai requis est annulée par le Bureau, qui en informe l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.     (CMR‑19)

NOC AUS/47A19A1/2#50029

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

24 11.44.1

MOD AUS/47A19A1/3#50016

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

25 11.44.2 La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites est la date de début de la période continue fixée dans le numéro **11.44B** ou dans le numéro [MOD] **11.44C**, selon le cas.     (CMR‑19)

MOD AUS/47A19A1/4#50017

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

26 11.44.3, 11.44B.1 et 11.44C.3Dès réception de ces renseignements et chaque fois qu'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation de fréquence notifiée n'a pas été mise en service conformément au numéro **11.44**, **11.44B** ou [MOD] **11.44C**, selon le cas, les procédures de consultation et les mesures applicables à prendre ultérieurement prescrites au numéro 13.6 s'appliquent, selon le cas.     (CMR‑19)

MOD AUS/47A19A1/5#50018

11.44C Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec la «Terre» comme corps de référence est considérée comme ayant été mise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée dans l'un des plan orbitaux notifiésADD AA du système à satellites non géostationnaires et maintenue dans l'un de ces plans pendant une période continue de 90 jours ADD BB. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 joursMOD 26, ADD CC. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie par la suite dans la BR IFIC.     (CMR‑19)

**Motifs:** L'Australie est favorable à la mise en place d'une période continue de 90 jours pour la mise en service d'un système à satellites non géostationnaires.

ADD AUS/47A19A1/6#50019

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

AA 11.44C.1 Lors de l'examen des renseignements fournis par une administration en application du numéro [MOD] **11.44C**, les éléments de données ci-après figurant dans le Tableau A de l'Annexe II de l'Appendice **4** doivent être utilisés, selon qu'il conviendra, pour déterminer si au moins l'un des plans orbitaux des stations spatiales du système à satellites non géostationnaires déployées correspond à l'une des orbites notifiées:

– élément A.4.b.4.a, inclinaison du plan orbital de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.d, altitude de l'apogée the altitude de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.e, altitude du périgée de la station spatiale;

– élément A.4.b.5.c, argument du périgée de l'orbite de la station spatiale (seulement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et du périgée sont différentes).     (CMR‑19)

**Motifs:** L'Australie a choisi cette option pour le numéro **11.44C.1** car elle considère que ce numéro devrait mentionner uniquement les caractéristiques qui sont directement pertinentes pour déterminer le plan orbital notifié.

ADD AUS/47A19A1/7#50021

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

BB 11.44C.2 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre» est considérée comme ayant été mise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

ADD AUS/47A19A1/8#50022

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

CC 11.44C.4 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale dans un plan orbital notifié (voir également le numéro [ADD] **11.44C.1**) ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue, conformément au numéro [MOD] **11.44C**, pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.     (CMR-19)

MOD AUS/47A19A1/9#50023

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires est suspendue pendant une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve des dispositions du numéro **11.49.1** ou **11.49.2**, selon le cas. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service28, ADD DD, ADD EE, ADD FF ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée.     (CMR‑19)

ADD AUS/47A19A1/10#50024

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

DD 11.49.2 La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires avec la «Terre» comme corps de référence est la date de début de la période de 90 jours définie ci-après. Une assignation de fréquence à une station spatiale sur une orbite de satellites non géostationnaires est considérée comme ayant été remise en service lorsqu'une station spatiale sur l'orbite de satellites non géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue dans l'un des plans orbitaux notifiés pendant une période continue de 90 jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours.      (CMR-19)

ADD AUS/47A19A1/11#50025

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

EE 11.49.3 Une assignation de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires avec un corps de référence qui n'est pas la «Terre» est considérée comme ayant été remise en service lorsque l'administration notificatrice informe le Bureau qu'une station spatiale ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et exploitée conformément aux renseignements de notification.     (CMR‑19)

ADD AUS/47A19A1/12#50026

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

FF 11.49.4Lors de l'examen des renseignements fournis par une administration en application du numéro [ADD] **11.49.2**, les éléments de données ci-après figurant dans le Tableau A de l'Annexe II de l'Appendice **4** doivent être utilisés, selon qu'il conviendra, pour déterminer si au moins l'un des plans orbitaux des stations spatiales du système à satellites non géostationnaires déployé correspond à l'une des orbites notifiées:

– élément A.4.b.4.a, inclinaison du plan orbital de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.d, altitude de l'apogée de la station spatiale;

– élément A.4.b.4.e, altitude du périgée de la station spatiale;

– élément A.4.b.5.c, argument du périgée de l'orbite de la station spatiale (seulement pour les orbites dont les altitudes de l'apogée et du périgée sont différentes).     (CMR‑19)

**Motifs:** L'Australie a choisi cette option pour le numéro **11.49.4** car elle considère que ce numéro devrait mentionner uniquement les caractéristiques qui sont directement pertinentes pour déterminer le plan orbital notifié.

ADD AUS/47A19A1/13#50060

11.51 En ce qui concerne les assignations de fréquence à certains systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services, le projet de nouvelle Résolution **[AUS/A7(A)‑NGSO‑MILESTONES] (CMR-19)** s'applique.     (CMR-19)

ARTICLE 13

Instructions au Bureau

Section II – Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau

MOD AUS/47A19A1/14#50061

13.6 *b)* s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée mais sans être conforme aux caractéristiques requisesADD 1 notifiées, telles que précisées dans l'Appendice 4, consulter l'administration notificatrice et demander des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service conformément aux caractéristiques notifiées ou continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées. Cette demande doit préciser la raison qui la motive. Si l'administration notificatrice répond et sous réserve de son accord, le Bureau annule ou modifie de façon appropriée ou encore garde les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai de trois mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'un mois à compter du second rappel, les mesures prises par le Bureau en vue d'annuler l'inscription font l'objet d'une décision du Comité. Si l'administration notificatrice répond, le Bureau informe cette dernière de la conclusion à laquelle il est parvenu dans les trois mois qui suivent la réponse de l'administration. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai de trois mois visé ci-dessus, il en informe l'administration notificatrice en précisant les motifs. En l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, le Bureau continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier. En cas de désaccord entre l'administration notificatrice et le Bureau, le Comité examine avec soin la question, notamment en tenant compte des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité. L'application de la présente disposition n'exclut pas l'application d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.     (CMR‑19)

ADD AUS/47A19A1/15#50062

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 13.6.1 Voir également le numéro [ADD] **11.51** concernant les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires inscrits dans le Fichier de référence.     (CMR‑19)

ADD AUS/47A19A1/16

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [AUS/A7(A)-NGSO-Milestones] (CMR‑19)

Méthode par étape relative à la mise en oeuvre des assignations de fréquence
à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires
dans certaines bandes de fréquences et certains services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que l'UIT reçoit depuis 2011 des fiches de notification d'assignations de fréquence à des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) comprenant plusieurs centaines à plusieurs milliers de satellites non OSG, en particulier dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite (SFS) ou au service mobile par satellite (SMS);

*b)* qu'en raison de considérations relatives à la conception, de la disponibilité de lanceurs pour procéder au lancement de plusieurs satellites et d'autres facteurs, les administrations notificatrices ont parfois besoin de plus de temps que le délai réglementaire prescrit au numéro [MOD] **11.44** pour achever la mise en oeuvre des systèmes non OSG mentionnés au point *a)* du *considérant*;

*c)* qu'à ce jour, les différences éventuelles entre, d'une part, le nombre déployé de plans orbitaux et le nombre de satellites par plan orbital d'un système non OSG et, d'autre part, le Fichier de référence n'ont guère influé sur l'utilisation efficace des ressources orbitales et spectrales dans les bandes de fréquences utilisées par les systèmes non OSG;

*d)* que la mise en service et l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations spatiales de systèmes non OSG avant la fin du délai visé au numéro [MOD] **11.44** n'exigent pas que le déploiement de tous les satellites associés à ces assignations de fréquence soit confirmé;

*e)* qu'il ressort des études de l'UIT-R que l'adoption d'une méthode par étape permettra de fournir un mécanisme réglementaire pour contribuer à faire en sorte que le Fichier de référence corresponde fidèlement au déploiement réel de ces systèmes non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services, et d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbitales et spectrales dans ces bandes de fréquences et ces services;

*f)* que lors de la définition des échéances et des objectifs de la méthode par étape, il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la nécessité d'éviter toute mise en réserve de fréquences, d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination et de tenir compte des exigences opérationnelles liées au déploiement d'un système à satellites non géostationnaires;

*g*) qu'il n'est pas souhaitable de prolonger des étapes, dans la mesure où il en résulte des incertitudes quant au système du SFS non OSG avec lequel d'autres systèmes doivent assurer une coordination,

reconnaissant

*a)* que lenuméro [MOD] **11.44C** traite de la mise en service des assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG;

*b)* qu'un nouveau mécanisme réglementaire relatif à la gestion des assignations de fréquence aux systèmes non OSG figurant dans le Fichier de référence ne devrait pas imposer de contraintes inutiles;

*c)* qu'étant donné que le numéro **13.6** est applicable aux systèmes non OSG ayant des assignations de fréquence dont la mise en service avant le 1er janvier 2021 a été confirmée dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, des mesures transitoires doivent être prises pour donner aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**, ou d'achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*d)* qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence aux systèmes non OSG qui ont été mises en service et pour lesquelles le délai visé au numéro **11.44** est arrivé à expiration avant le 1er janvier 2021 dans les bandes de fréquences et les services auxquels s'applique la présente Résolution, il conviendrait d'offrir aux administrations notificatrices affectées la possibilité de confirmer que le déploiement de satellites conformément aux caractéristiques de leurs assignations de fréquence inscrites visées dans l'Appendice **4** est achevé, ou de leur laisser un laps de temps suffisant pour achever le déploiement conformément à la présente Résolution;

*e)* qu'il n'est ni nécessaire, ni opportun que le Bureau, dans le but d'améliorer l'efficacité d'utilisation des ressources orbitales et spectrales ou à d'autres fins, ait régulièrement recours aux procédures du numéro **13.6** pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la présente Résolution;

*f)* que le numéro **11.49** traite de la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence inscrites à une station spatiale d'un réseau à satellite ou à des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires,

reconnaissant en outre

que la présente Résolution se rapporte aux aspects des systèmes non OSG auxquels s'applique le point 1 du *décide* s'agissant des caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice **4**. La conformité des caractéristiques requises notifiées des systèmes non OSG autres que celles visées au point *d)* du *reconnaissant* ci-dessus n'entre pas dans le cadre de la présente Résolution,

notant

que, aux fins de la présente Résolution:

− l'expression «assignation de fréquence» s'entend des assignations de fréquence à une station spatiale d'un système à satellites non géostationnaires;

− l'expression «plan orbital notifié» s'entend d'un plan orbital du système non OSG, tel qu'il a été communiqué au Bureau dans les renseignements les plus récents concernant la publication anticipée, la coordination ou la notification pour les assignations de fréquence du système, qui présente les caractéristiques générales des éléments A.4.b.4.a à A.4.b.4.f et de l'élément A.4.b.5.c (uniquement pour les orbites dont l'altitude de l'apogée et l'altitude du périgée diffèrent) du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4**;

− l'expression «nombre total de satellites» s'entend de la somme des différentes valeurs de l'élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4** associées aux plans orbitaux notifiés,

décide

1 que la présente Résolution s'appliquera aux assignations de fréquence aux systèmes à satellites non géostationnaires mis en service conformément aux numéros [MOD] **11.44** et [MOD] **11.44C**, dans les bandes de fréquences et pour les services énumérés dans le Tableau ci‑dessous:

Bandes de fréquences et services pour l'application de la méthode par étape

|  |  |
| --- | --- |
| Bandes (GHz) | Services de radiocommunication spatiale |
|  | Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 137-137,025 | MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 137,025-137,175 | Mobile par satellite (espace vers Terre) |
| 137,175-137,825 | MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 137,825-138 | Mobile par satellite (espace vers Terre) |
| 148-149,9 | MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 149,9-150,05 | MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 399,9-400,05 | MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 400,15-401 | MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| Bandes (GHz) | Services de radiocommunication spatiale |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 10,70-11,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 11,70-12,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,50-12,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | RADIODIFFUSION PAR SATELLITEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,7-12,75 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | RADIODIFFUSION PAR SATELLITEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 12,75-13,25 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 13,75-14,50 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 17,30-17,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) | Aucun | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 17,70-17,80 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace) |
| 17,80-18,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 18,10-19,30 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 19,30-19,60 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) |
| 19,60-19,70 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) |
| 19,70-20,10 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 20,10-20,20 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 27,00-27,50 |  | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)INTER-SATELLITES |
| 27,50-29,50 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 29,50-29,90 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 29,90-30,00 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 37,50-38,00 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 38,00-39,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 39,50-40,50 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 40,50-41,25 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)RADIODIFFUSION PAR SATELLITE |
| 47,20-50,20 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 50,40-51,40 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |

*Note: Outre les bandes de fréquences figurant dans le tableau ci-dessus, qui ont fait l'objet d'un consensus en vue d'être inclus dans l'exemple de projet de nouvelle Résolution de la CMR, d'autres bandes de fréquences ont été proposées. Ces bandes de fréquences, pour lesquelles aucun consensus ne s'est dégagé à la RPC en vue de les inclure dans l'exemple de projet de nouvelle Résolution de la CMR, sont données dans le tableau ci-après.*

*À ce stade, l'Australie n'a pas d'objection vis-à-vis de l'inclusion des bandes ci-après:*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bandes (GHz) | Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3,400-4,200 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 5,091-5,150 | Option 1:FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)Option 2:FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE |
| 5,150-5,250 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 5,725-5,85 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |  |
| 5,85-6,70 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 6,70-6,725 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 6,725-7,025 | FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 7,025-7,075 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) |
| 14,5-14,8 | FIXE PAR SATELLITE SERVICE (Terre vers espace) |
| 15,43-15,63 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 21,4-22,0 | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE |  | RADIODIFFUSION PAR SATELLITE |
| 24,65-24,75 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)INTER-SATELLITES |  | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)INTER-SATELLITE |
| 24,75-25,25 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 42,5-43,5 | FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) |
| 43,5-47 | Option 1:MOBILE PAR SATELLITE Option 2:MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE  |

2qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans correspond au 1er janvier 2021 ouest postérieure à cette date, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard 30 jours après la fin du délai réglementaire prescrit au numéro [MOD] **11.44** ou 30 jours après la fin de la période de mise en service visée au numéro [MOD] **11.44C**, la date la plus tardive étant retenue;

3 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 1 du *décide*, et pour lesquelles la fin du délai réglementaire de sept ans spécifiée au numéro [MOD] **11.44** est arrivé à expiration avant le 1er janvier 2021, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, au plus tard le 1er février 2021;

4 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 2 ou 3 du *décide* ci-dessus, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* ajoute une remarque en regard de l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou des renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour indiquer que les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 2 ou 3 du *décide* ci‑dessus est inférieur à 100% du nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence; et

*c)* publie les résultats des mesures prises conformément au point 4*b)* du *décide* ci-dessus dans la BR IFIC et sur le site web de l'UIT;

5 que, si le nombre de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) communiqués au Bureau au titre des points 2 et 3 du *décide* ci-dessus est égal au nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence, aucune autre mesure n'est nécessaire en vertu des points suivants du *décide* de la présente Résolution;

6 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquences auxquelles s'applique le point 2 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 6 du *décide*:

*a)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de 3 ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro [MOD] **11.44**;

*b)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de 5 ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro [MOD] **11.44**;

*c)* au plus tard 30 jours après l'expiration du délai de 7 ans suivant la fin du délai de sept ans visé au numéro [MOD] **11.44**;

7 qu'en ce qui concerne les assignations de fréquence auxquelles s'applique le point 3 du *décide*, l'administration notificatrice communique au Bureau les renseignements nécessaires relatifs au déploiement conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour la période correspondant à l'étape telle qu'indiquée dans les sous-sections *a)* à *c)* du point 7 du *décide*:

*a)* au plus tard le 31 janvier 2024 (soit 30 jours après l'expiration du délai de 3 ans à compter du 1er janvier 2021);

*b)* au plus tard le 31 janvier 2026 (soit 30 jours après l'expiration du délai de 5 ans à compter du 1er janvier 2021);

*c)* au plus tard le 1er janvier 2028 (soit 30 jours après l'expiration du délai de 7 ans à compter du 1er janvier 2021);

8 que, lorsqu'il reçoit les renseignements nécessaires relatifs au déploiement soumis conformément au point 6 ou 7 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen des renseignements fournis du point de vue de leur conformité au nombre minimal de satellites à déployer, tels qu'il est prescrit pour chaque période au point 9*a)*, 9*b)* ou 9*c)* du *décide*, selon le cas;

*c)* modifie l'inscription figurant dans le Fichier de référence, si elle existe, ou les renseignements de notification les plus récents, selon le cas, pour les assignations de fréquence au système, afin de supprimer la remarque selon laquelle les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution si le nombre de satellites communiqués au Bureau au titre du point 6 ou 7 du *décide* est égal au nombre total de satellites indiqué dans l'inscription figurant dans le Fichier de référence pour le système à satellites non géostationnaires;

*d)* publie ces renseignements et ses conclusions dans la BR IFIC;

9 que l'administration notificatrice soumet au Bureau, au plus tard 90 jours à compter de la fin de la période correspondant à l'étape indiquée au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, les modifications relatives aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites si le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est comme suit:

*a)* au titre du point 6*a)* ou 7*a)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 10% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser 10 fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*a*) ou 7*a)* du *décide*;

*b)* au titre du point 6*b)* ou 7*b)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur à 30% du nombre total de satellites (arrondi au nombre entier inférieur) indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites ne doit pas dépasser 3,33 fois le nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*b*) ou 7*b)* du *décide*;

*c)* au titre du point 6*c)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, le nombre de stations spatiales déclarées comme étant déployées est inférieur au nombre total de satellites indiqué dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I‑S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence. Dans ce cas, le nombre total modifié de satellites doit être égal au nombre de stations spatiales déployées conformément au point 6*c*) ou 7*c)* du *décide*;

10 que le Bureau, au plus tard 45 jours avant le délai éventuel prévu pour la soumission par une administration notificatrice conformément au point 2 du *décide*, au point 3 du *décide*, au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide*, et au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, enverra un rappel à l'administration notificatrice pour lui demander de fournir les renseignements requis.

11 que lorsqu'il reçoit les modifications apportées aux caractéristiques des assignations de fréquence notifiées ou inscrites soumises conformément au point 9 du *décide*, le Bureau:

*a)* met rapidement ces renseignements à disposition «tels qu'ils ont été reçus» sur le site web de l'UIT;

*b)* procède à un examen du point de vue de la conformité au nombre minimal de satellites, tel qu'il est prescrit au point 9*a)*, 9*b)* ou 9*c)* du *décide*, et aux numéros **11.43A** et **11.43B**, selon le cas;

*c)* le Bureau, aux fins du numéro **11.43B**, ne traitera pas ces modifications comme de nouvelles notifications d'assignations de fréquence et conservera les dates initiales d'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence si;

i)le Bureau parvient à une conclusion favorable au titre du numéro **11.31**; et

ii)les modifications sont limitées à la réduction du nombre de plans orbitaux (élément de données A.4.b.1 de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'ascension droite du noeud ascendant (élément de données A.4.b.5.a de l'Appendice **4**), de la longitude du noeud ascendant (élément de données A.4.b.6.g de l'Appendice **4**) et des dates et heure historique (éléments de données A.4.b.6.h et A.4.b.6.i de l'Appendice **4**) associées aux autres plans orbitaux restants ou à la réduction du nombre de stations spatiales par plan (élément de données A.4.b.4.b de l'Appendice **4**) et aux modifications de l'angle de phase initial des stations spatiales (élément de données A.4.b.5.b de l'Appendice **4**) à l'intérieur des plans; et

iii)si l'administration notificatrice fournit un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques communiquées dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence (voir l'élément de données A.20 de l'Appendice **4**).

*d)* le Bureau veillera à ce que la remarque indiquant que les assignations sont assujetties à l'application de la présente Résolution tel qu'indiqué au point 6 ou 7 du *décide* soit conservée jusqu'à l'achèvement du processus par étape de la présente Résolution;

*e)* le Bureau publiera les renseignements fournis et ses conclusions dans la BR IFIC,

12 que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements requis au titre du point 2 du *décide* ou du point 3du *décide*, du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7b) et 7*c)* du *décide*, selon le cas, le Bureau enverra dans les meilleurs délais à l'administration notificatrice un rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de 30 jours à compter de la date du rappel du Bureau;

13que, si une administration notificatrice ne communique pas les renseignements après l'envoi du rappel au titre du point 12 du *décide*, le Bureau enverra à l'administration notificatrice un second rappel lui demandant de fournir les renseignements requis dans un délai de 15 jours à compter de la date du second rappel;

14que, si une administration notificatrice ne fournit pas les renseignements requis au titre des points 12 et 13 du *décide*, le Bureau procèdera comme il le ferait en cas de non-réponse au titre du numéro **13.6**, et continuera de tenir compte de l'inscription lorsqu'il procédera à ses examens, tant que le Comité n'aura pas pris la décision de l'annuler ou de la modifier en supprimant les paramètres orbitaux notifiés de tous les satellites qui ne sont pas énumérés dans les derniers renseignements complets relatifs au déploiement soumis au titre du point 6 ou du point 7 du *décide*, selon le cas;

15 que, pour les assignations de fréquence dont l'utilisation est suspendue conformément au numéro [MOD] **11.49**, la date de remise en service des assignations de fréquence ne doit pas dépasser la date fixée conformément au numéro [MOD] **11.49** ou la date de la première étape suivante conformément au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, la date la plus rapprochée étant retenue;

16 que la suspension de l'utilisation d'assignations de fréquence conformément au numéro [MOD] **11.49** n'entraîne pas d'extension de la période correspondant à l'étape indiquée au point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou au point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas, ni ne réduit les exigences associées à l'une quelconque des autres étapes découlant du point 6*a)*, 6*b)* ou 6*c)* du *décide* ou du point 7*a)*, 7*b)* ou 7*c)* du *décide*, selon le cas,

17 que, dans le cas où le nombre total de satellites du système non OSG demeure, pendant une période continue de trois ans, inférieur à 100 % (arrondi au nombre entier inférieur) du nombre total de satellites inscrits dans le Fichier de référence après l'application de la troisième étape, l'administration notificatrice informe le Bureau, dans les 90 jours à compter de la fin du délai de trois ans, du nombre total de satellite du système non OSG à la fin du délai de trois ans, et le Bureau modifie en conséquence l'inscription conformément au point 14 du *décide*.

charge le Bureau des radiocommunications

de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et de présenter un rapport sur les éventuelles difficultés qu'il aura rencontré dans cette mise en oeuvre à la prochaine CMR.

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION
[AUS/A7(A)-NGSO-MILESTONES] (RÉV.CMR-19)

Renseignements à soumettre concernant les stations spatiales déployées

A Renseignements concernant le système à satellites

1Nom du système à satellites

2Nom de l'administration notificatrice

3 Nombre total de stations spatiales déployées.

B Renseignements concernant le lancement à fournir pour chaque station spatiale déployée

1 Nom du fournisseur des services de lancement

2 Noms et emplacement de l'installation de lancement

3 Date de lancement.

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-15)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser
dans l'application des procédures du Chapitre III

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes
ou des stations de radioastronomie[[1]](#footnote-1)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD AUS/47A19A1/17#50064

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE
OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑19)

| **Points de l'Appendice** | ***A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE***  | **Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| \* \* \* | \* \* \* |  |  |  |  |  |  |  |  |  | \* \* \* |  |
| **A.18** | **CONFORMITÉ À LA NOTIFICATION DES STATIONS TERRIENNES D'AÉRONEF** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.18** |  |
| A.18.a | un engagement selon lequel les caractéristiques de la station terrienne d'aéronef (STA) du service mobile aéronautique par satellite sont conformes à celles de la station terrienne spécifique et/ou type publiées par le Bureau pour la station spatiale à laquelle la STA est associéeA fournir uniquement pour la bande 14-14,5 GHz, lorsqu'une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite communique avec une station spatiale du service fixe par satellite |  |  |  | **+** | **+** |  |  |  |  | A.18.a |  |
| **A.19** | **CONFORMITÉ AU § 6.26 DE L'ARTICLE 6 DE L'APPENDICE 30B** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.19** |  |
| A.19.a | un engagement selon lequel l'utilisation de l'assignation ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux assignations pour lesquelles un accord doit encore être obtenu ni demander à être protégée vis-à-vis de ces assignationsA fournir si la fiche de notification est soumise au titre du § 6.25 de l'Article6 de l'Appendice **30B** |  |  |  |  |  |  |  |  | **+** | A.19.a |  |
| **A.20** | **CONFORMITÉ AU POINT 11*c)*iii) DU *décide* DE LA RÉSOLUTION [AUS/A7(a)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | **A.20** | **–** |
| A.20.a | un engagement indiquant que les caractéristiques modifiées ne causeront pas plus de brouillages ni n'exigeront une plus grande protection que les caractéristiques communiquées dans les renseignements de notification les plus récents publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC pour les assignations de fréquence au système à satellites non géostationnaires | **–** | **–** | **–** | **–** | **–** | **O** | **–** | **–** | **–** |  |  |

**Motifs:** Modification en conséquence de l'Appendice **4** du RR pour ajouter un nouvel élément introduit au point 11*c)*iii) du *décide* du projet de nouvelle Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-1)